

Resp P/Pl 90074-32

Administration des
villes

75*

CD



ÉDIT DU ROI,

Donné à Compiègne au mois d'Août 1764,

CONTENANT Règlement pour l'administration des
Villes & principaux Bourgs du Royaume.

Avec l'Arrêt de Registre du 16 Juillet 1765.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France
& de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT.
Lorsque nous avons donné notre Déclaration
du 11 Février dernier, nous avons formé le des-
sein d'établir l'ordre le plus exact dans l'admini-
stration des Villes & des autres Corps & Com-
munautés de notre Royaume; nous avons cru en conséquence
devoir nous faire rendre compte de ce qui s'est passé en dif-
férens temps au sujet de cette administration, & nous avons
reconnu qu'indépendamment des éclaircissimens demandés
par notredite Déclaration, & d'après lesquels nous ferons con-
noître nos intentions à l'égard de chacune desdites Villes,
Corps & Communautés, relativement à leur situation parti-
culière, il seroit utile de fixer dès-à-présent les principes
généraux qui doivent diriger leur administration, afin que nos
Sujets puissent recueillir plutôt les fruits que nous attendons
des mesures que nous ne cesserons de prendre pour le rétablis-
sement du bon ordre, par-tout où il auroit pu souffrir quelque
interruption; nous nous sommes fait représenter en même-

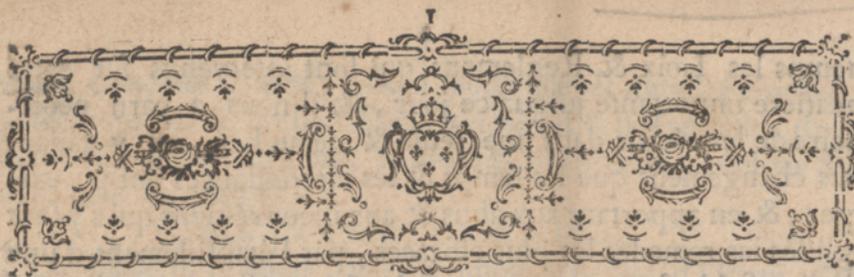
A.



0cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Roop Pjpl 90074-32

Administration des
villes



ÉDIT DU ROI,

Donné à Compiègne au mois d'Août 1764,

CONTENANT Règlement pour l'administration des
Villes & principaux Bourgs du Royaume.

Avec l'Arrêt de Registre du 16 Juillet 1765.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France
& de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT.
Lorsque nous avons donné notre Déclaration
du 11 Février dernier, nous avons formé le des-
sein d'établir l'ordre le plus exact dans l'adminis-
tration des Villes & des autres Corps & Com-
munautés de notre Royaume; nous avons cru en conséquence
devoir nous faire rendre compte de ce qui s'est passé en dif-
férens temps au sujet de cette administration, & nous avons
reconnu qu'indépendamment des éclaircissemens demandés
par notredite Déclaration, & d'après lesquels nous ferons con-
noître nos intentions à l'égard de chacune desdites Villes,
Corps & Communautés, relativement à leur situation parti-
culière, il seroit utile de fixer dès-à-présent les principes
généraux qui doivent diriger leur administration, afin que nos
Sujets puissent recueillir plutôt les fruits que nous attendons
des mesures que nous ne cesserons de prendre pour le rétablif-
sement du bon ordre, par-tout où il auroit pu souffrir quelque
interruption; nous nous sommes fait représenter en même-

A.



2

temps les Loix & Reglemens qui font intervenus sur cette matiere importante jusqu'à ce jour, & il nous a paru nécessaire de les réunir dans une seule & même Loi, en y faisant les changemens que les temps & les circonstances ont pu exiger, & en apportant aux abus & aux inconvéniens qui s'y sont glissés les remedes les plus efficaces, par l'établissement d'une Police stable & permanente, & la plus uniforme qu'il a été possible. C'est dans cet esprit que nous avons jugé à propos de déterminer la forme & les précautions avec lesquelles lesdites Villes ou Bourgs pourront emprunter, vendre ou acquérir, & régir leurs biens communaux; celle dans laquelle les Octrois établis pour un temps pourront être prorogés, ou dans laquelle il en pourra être établi de nouveaux dans des cas de nécessité; & celle qui fera suivie par rapport à la perception des deniers patrimoniaux ou d'Octrois, à leur emploi, & à la reddition des comptes qui en doivent être rendus, tant à Nous qu'auxdites Villes, Corps & Communautés; & si nous avons cru ne devoir nous expliquer en ce moment que sur celles desdites Villes & Bourgs dont le nombre des Habitans rendoit cette administration plus importante, nous espérons que leur exemple influera sur les autres, & rendra leur administration plus avantageuse, en attendant que nous jugions nécessaire d'y donner aussi notre attention. Nous comptons assez sur le zele des Officiers Municipaux de nosdites Villes, Corps & Communautés, & sur leur attachement à leurs devoirs, pour être assurés qu'ils entreront dans toutes les vues de bien public qui nous animent; & c'est ce qui nous a déterminés à supprimer dès aujourd'hui des Offices qui étoient à charge auxdites Villes, Corps & Communautés, & à rétablir l'ordre ancien, suivant lequel il leur étoit permis de choisir eux-mêmes leurs Officiers. Nous ne pouvons douter que l'attention continuelle que nous donnerons à l'exécution de notre présent Edit, ne nous procure la satisfaction de voir incessamment régner le bon ordre dans une administration aussi intéressante pour nos Sujets, que pour le bien général de notre Etat. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de

3

notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les biens & revenus, soit Patrimoniaux, soit d'Octroi, & généralement tous revenus communs appartenans aux Villes & Bourgs de notre Royaume, dans lesquels il se trouvera quatre mille cinq cens Habitans ou plus, seront régis & administrés par les Maires, Echevins, Consuls, Jurats, & autres Officiers Municipaux desdites Villes & Bourgs, en la forme qui sera réglée par les Lettres Patentes que nous ferons expédier pour chacune desdites Villes & Bourgs, sur le vu des Etats & Mémoires qui nous auront été envoyés, conformément à notre Déclaration du 11 Février dernier.

I I.

Les Offices de Maires, Consuls, Echevins, Jurats, ou autres Officiers Municipaux, créés sous quelque dénomination que ce soit, ensemble les Offices de Receveurs des deniers communs & d'Octrois desdites Villes & Bourgs, & de Controlleur desdits Receveurs, & en général tous Offices de pareille nature & qualité, sans aucune exception, qui auroient été créés jusqu'à ce jour, sous quelque titre que ce puisse être, & qui n'auroient pas été acquis avant notre présent Edit par lesdites Villes & Bourgs, seront & demeureront éteints & supprimés, à compter de ce jour, comme nous les éteignons & supprimons, par notre présent Edit, à perpétuité, & sans qu'ils puissent être rétablis par la suite, sous quelque prétexte que ce puisse être.

I I I.

Voulons néanmoins que lesdits Officiers Municipaux & lesdits Receveurs des deniers d'Octrois, continuent de remplir les fonctions attachées auxdits Offices jusqu'au premier Janvier prochain, & que passé ledit temps, ils soient appelés aux Assemblées des Notables, & y ayent voix délibérative: Voulons même que ceux d'entr'eux qui auroient exercé lesdits

4

Offices pendant trente ans , jouissent pendant le reste de leur vie des privileges & exemptions qui y étoient attachés.

I V.

Les Pourvus desdits Offices supprimés seront tenus de remettre dans trois mois , pour tout délai , leurs quittances de finance , ou autres titres , es mains du Controleur Général de nos Finances , pour être par nous pourvu , ainsi qu'il appartiendra , à la liquidation & au remboursement desdites finances : Voulons que l'intérêt d'icelles soit payé à raison du denier vingt , à compter du premier Janvier prochain , à ceux qui auront remis leursdits titres dans ledit délai , passé lequel lesdits intérêts ne courront que du premier jour du mois qui suivra ladite remise.

V.

Il sera dans deux mois du jour de la publication de notre présent Edit dans les Bailliages & Sénéchaussées de notre Royaume , procédé en chacune desdites Villes , Bourgs & Communautés , à l'élection desdits Maires & Echevins , Consuls , Jurats , ou autres Officiers Municipaux , à l'exception toutefois de nos Procureurs es Hôtels desdites Villes , supprimés par notre Edit de l'année 1758 ; comme aussi à la nomination d'un Receveur des deniers communs & de ceux d'Octrois qui sont destinés au service desdites Villes & Bourgs ; lesdites élections & nominations seront faites en une assemblée ordinaire de Notables , qui sera convoquée & tenue en la maniere ci-après prescrite.

V I.

La remise ou les appointemens accordés auxdits Receveurs ainsi nommés , & le montant du cautionnement qu'ils seront obligés de donner , seront par provision , & jusqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions à cet égard , fixés & réglés dans ladite assemblée de Notables ; & sera la caution reçue par le Juge du Lieu en la forme ordinaire , sans que jusqu'à ce lesdits Receveurs puissent entrer en fonctions.

V I I.

Tout ce qui concernera la régie & administration ordinaire desdites Villes & Bourgs , sera réglé dans une assemblée desdits Officiers Municipaux.

Et pour qu'il soit veillé perpétuellement à ladite administration, il sera convoqué deux fois par an, aux jours qui seront fixés dans la première assemblée qui sera tenue en exécution du présent Edit, ou même plus souvent s'il est nécessaire, une assemblée de Notables desdites Villes & Bourgs, en laquelle nosdits Officiers & ceux des Seigneurs seront appelés, pour y être par lesdits Officiers Municipaux rendu compte de l'état des affaires de la Commune. Voulons que les Registres des Receveurs y soient représentés, avec un bref état de la recette & dépense, & des dettes actives & passives de ladite Ville ou Bourg, pour y être ledit état vérifié, & en être le double arrêté dans ladite assemblée, remis ensuite par ledit Receveur à l'Intendant & Commissaire départi par nous dans le Département duquel sera la Ville ou Bourg, & par lui envoyé, avec ses observations & son avis, au Contrôleur Général de nos Finances. N'entendons quant à présent rien innover sur le choix de ceux qui sont appelés, comme Notables, auxdites assemblées, jusqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions à ce sujet, par les Lettres particulieres que nous ferons expédier pour chacune desdites Villes & Bourgs.

IX.

Le premier Officier de nos Sieges, & nos Procureurs esdits Sieges, seront toujours appelés auxdites assemblées de Notables, ainsi que les Juges des Seigneurs, sans toutefois que nosdits Officiers puissent présider auxdites assemblées, si ce n'est que tous les Officiers Municipaux en exercice se trouvaient absens, ou qu'il fût question de la Police générale desdites Villes ou Bourgs, ou de la perception de ceux de nos deniers qui doivent être portés en notre Trésor Royal, & des comptes d'iceux, auquel cas ils présideront auxdites assemblées.

X.

Les assemblées ordonnées par les articles précédens, seront convoquées par le premier Officier Municipal desdites Villes & Bourgs, & tenues en la manière accoutumée, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du Commissaire départi, jusqu'à ce

que nous ayons réglé la forme d'icelles par nos Lettres Patentes, que nous ferons expédier en la forme ordinaire. Voulons à cet effet, que lefdits Officiers Municipaux soient tenus dans un mois, à compter du jour de l'enrégistrement de notre présent Edit, de remettre audit Commissaire départi un Mémoire sur la forme dans laquelle lefdites assemblées ont été tenues jusqu'à ce jour, & tous ceux qui y ont été appelés, pour être ledit Mémoire par lui envoyé, avec son avis, au Contrôleur Général de nos Finances.

X I.

Et voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever dans la suite sur les rangs & séances de ceux qui assisteront auxdites assemblées, voulons que sans préjudice du droit des Parties, & jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, il ne soit par provision observé aucun rang entr'eux, & que chacun y prenne séance suivant qu'il se trouvera placé, à l'exception seulement de l'Officier qui y présidera, conformément à ce qui est porté par l'Article IX. ci-dessus, lequel y aura la première place.

X I I.

Voulons pareillement que par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, s'il y échet, par lefdites Lettres Patentes que nous ferons expédier pour chacune desdites Villes & Bourgs, les élections des Officiers Municipaux & de Receveurs des deniers communs & d'Octroi, soient faites par voie de scrutin & par billet, & que les délibérations sur les affaires communes soient prises à la pluralité des voix.

X I I I.

N'entendons empêcher les Officiers Municipaux desdites Villes & Bourgs, de faire les dépenses qui auront été jugées nécessaires par lefdites assemblées, jusqu'à ce que nous ayons statué sur chacune desdites Villes & Bourgs par nosdites Lettres Patentes: Voulons qu'après que lefdites dépenses auront été déterminées par nosdites Lettres, elles ne puissent être enrégistrées dans la suite, si ce n'est dans les cas urgens, & avec les formalités qui y auront été prescrites; le tout à peine

7
d'en répondre par lesdits Officiers Municipaux en leur propre & privé nom, & d'être condamnés à remettre ès mains du Receveur le montant dudit excédant, avec les intérêts du jour que les deniers dudit excédant seroient sortis de la caisse commune.

X I V.

Il ne pourra être accordé aucune pension ou gratification, ni fait aux biens communaux aucunes réparations, autres néanmoins que celles d'entretien ordinaire, qu'ensuite d'une délibération prise dans une assemblée de Notables, qui sera remise audit Commissaire départi, pour être par lui envoyée avec son avis au Controlleur Général de nos Finances, & être par nous autorisée, s'il y a lieu.

X V.

Les nouvelles constructions, ou augmentations à celles déjà faites, seront pareillement délibérées dans ladite assemblée de Notables, & ne pourront être faites qu'elles n'ayent été par nous autorisées sur l'avis dudit Commissaire départi, à l'effet de quoi les Plans & Devis estimatifs desdites constructions ou augmentations seront envoyés au Controlleur Général de nos Finances, pour être mis sous le contre-scel de nos Lettres Patentes, que nous ferons expédier lorsque l'objet desdites nouvelles constructions ou augmentations montera à la somme qui sera par nous déterminée par nosdites Lettres Patentes particulieres pour chacune desdites Villes & Bourgs.

X V I.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers Municipaux desdites Villes, Bourgs & Communautés, de faire aucunes acquisitions, qu'elles n'ayent été délibérées dans une assemblée de Notables, & que la délibération n'ait été envoyée audit Commissaire départi, pour nous être par lui donné son avis, & sur ledit avis être accordé, s'il y échoit, nos Lettres à ce nécessaires; & où lesdites acquisitions n'excederoient pas la somme de trois mille livres, avons dispensé & dispensons lesdits Officiers d'obtenir nosdites Lettres, à la charge toutefois de faire homologuer en nos Cours lesdites délibérations, lesquelles seront homologuées sur les conclusions de nos

Procureurs Généraux, & fans fraix : Voulons que copie due-
ment collationnée de nosdites Lettres Patentes, ou desdits
Arrêts d'homologation, soit annexée auxdits contrats d'acqui-
sition, à peine de nullité : Faisons défenses expresses auxdits
Officiers, de faire aucunes acquisitions avant lefdits enrégis-
trements ou homologations, à peine d'en répondre en leur pro-
pre & privé nom. X V I I.

Les dispositions portées par l'Article précédent, seront
exécutées en leur entier à l'égard des aliénations des biens des-
dites Villes & Bourgs qui se trouveroient indispensables ; &
seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, les
dispositions des Ordonnances, Edits & Déclarations qui con-
cernent lefdites aliénations.

X V I I I.

Il ne pourra pareillement être fait aucun emprunt de de-
niers pour lefdites Villes & Bourgs, sice n'est dans les formes
prescrites par l'Article XVI ci-dessus, qui sera exécuté à cet
égard en tout son contenu.

X I X.

Les Lettres Patentes qui permettront lefdites aliénations
ou emprunts, & les Arrêts d'homologation portés par les Ar-
ticles précédens, prescristront en même-temps l'emploi des de-
niers qui en proviendront, à peine de nullité ; faisons défen-
ses aux Officiers Municipaux de les divertir à aucun autre usa-
ge, à peine d'être destitués, & d'être condamnés à la restitu-
tion ; & en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra.

X X.

Les Lettres Patentes qui permettront les constructions, ac-
quisitions, aliénations & emprunts portés par les Articles
précédens, seront scellées sans droits ni fraix, & elles seront
enregistrées dans les Grand'Chambres de nos Cours de Par-
lement, sur la seule Requête de nos Procureurs Généraux, &
sans droits ni fraix, ce qui sera pareillement observé à l'égard
des Arrêts d'homologation des Délibérations ci-dessus pres-
crites.

X X I.

Voulons que tous Contrats ou Actes qui seroient passés à

9

l'avenir pour raison des susdites constructions, acquisitions, ventes, aliénations & emprunts, à l'égard desquelles les formalités ci-dessus portées n'auroient pas été observées en leur entier, soient & demeurent nuls de plein droit, sans qu'il soit besoin de Lettres de restitution ou de rescision, & sans que les acquéreurs ou prêteurs puissent exercer aucun recours contre le Corps desd. Villes ou Bourgs, sauf à l'exercer contre ceux desdits Officiers Municipaux & autres Délibérans qui auroient signé lesdits Contrats & Actes, ou les Délibérations qui auroient autorisé à les passer.

X X I I.

Faisons défenses expresses à tous Habitans desdites Villes & Bourgs, ou autres, même à leurs Officiers Municipaux, de s'obliger pour lesdites Villes & Bourgs, si ce n'est dans les Actes ou Contrats passés par lesdites Villes & Bourgs dans les formes prescrites par les Articles précédens; Déclarons nuls & de nul effet tous autres Actes & obligations par eux contractés pour lesdites Villes & Bourgs, comme aussi toutes acceptations & promesses de garantie qui seroient faites en leur faveur par lesdites Villes & Bourgs, ou en leurs noms, sans que ceux qui se seroient ainsi obligés, & ceux qui auroient stipulé ladite garantie, puissent exercer aucun recours contre lesdites Villes & Bourgs, mais seulement contre ceux qui auroient signé lesdits Actes, ce qui aura lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de Lettres de restitution ou de rescision, & dans tous cas sans distinction, à l'exception seulement de ceux de famine, de maladies pestilentielles, ou autres accidens imprévus.

X X I I I.

Voulons néanmoins, par grace & sans tirer à conséquence, que ceux qui auroient contracté jusqu'ici avec lesdites Villes & Bourgs, & leurs Officiers Municipaux, ou autres, soit pour constructions nouvelles, emprunts, ventes, aliénations, acquisitions ou autres affaires communes, & dont les Actes ne se trouveroient pas revêtus des formalités ci-dessus prescrites, puissent se pourvoir avant le premier Janvier mil sept cent soixante-sept, pour faire réparer, s'il y échet, le défaut desd. formalités; faute de quoi, & ledit délai passé, ils n'y se-

ront plus reçus , & il sera statué sur lesdits Actes conformément aux Edits & Déclarations précédemment intervenus à ce sujet , par les Juges qui en doivent connoître , aux termes desdites Loix.

X X I V.

En cas que l'insuffisance des deniers patrimoniaux , pour fournir aux charges desdites Villes & Bourgs , obligeât lesdits Officiers Municipaux de recourir à notre autorité pour y suppléer , par l'augmentation , la prorogation ou l'établissement de quelque Oâtroi , ils demanderont audit Commissaire départi permission de convoquer une assemblée des Notables Habitans , à l'effet d'être délibéré sur ladite demande , & la Délibération contiendra la situation des affaires de ladite Ville ou Bourg , & les motifs de ladite demande.

X X V.

Ladite Délibération sera envoyée sur le champ , par lesdits Officiers Municipaux , audit Commissaire départi , & par lui au Contrôleur Général de nos Finances , à l'effet d'y être par nous statué , s'il y échet , par nos Lettres-Patentes adressées à nos Cours ; & seront lesdites Lettres expédiées de notre propre mouvement , & enrégistrées sur les seules Conclusions de nos Procureurs Généraux , & sans fraix , en la maniere accoutumée : Voulons que le temps pendant lequel ledit Oâtroi sera levé , soit fixé par lesdites Lettres , & que lesdites Délibérations & avis soient mis sous le contre-scel d'icelles , à peine de nullité.

X X V I.

Les adjudications des Baux des biens & revenus patrimoniaux desdites Villes & Bourgs , seront faites dans la susdite Assemblée de Notables , au plus offrant & dernier enchérifseur , & sur trois affiches préalables , apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux requis & accoutumés , à l'exception seulement de ceux qui n'excéderoient pas la somme de cent livres de revenu annuel , qui pourront être passés par lesdits Officiers sans lesdites formalités ; & à l'égard de tous les Oâtrois , sans exception , qui auront été par nous accordés auxdites Villes &

Bourgs, il sera procédé à leur adjudication dans lesdites Villes & Bourgs, pardevant les Officiers Municipaux, dans la susdite Assemblée de Notables; & il sera dressé des Verbaux de ladite adjudication en double original, signés desdits Officiers Municipaux, dont l'un demeurera déposé au Greffe de la Ville, & l'autre sera envoyé au Greffe du Bureau des Finances, ou de l'Élection d'où dépendent lesdites Villes ou Bourgs: Défendons à tous Officiers Municipaux de s'en rendre en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, Adjudicataires ou Caution desdits Adjudicataires, soit en leurs noms, ou sous des noms interposés, à peine de nullité desdits Baux, de destitution, & de dommages & intérêts, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires.

X X V I I.

Les deniers communs desdites Villes & Bourgs seront déposés dans le lieu qui aura été choisi & déterminé dans une Assemblée de Notables, & seront conservés dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une sera gardée par l'un des Officiers Municipaux, la deuxième par un Notable du lieu, & la troisième par le Receveur; & il sera réglé par ladite Assemblée telle somme qu'il appartiendra pour rester es mains dudit Receveur, & fournir aux dépenses manuelles & quotidiennes de la Commune, sans qu'il puisse garder une somme plus considérable entre ses mains, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & de destitution. Voulons qu'il ne lui soit remis de nouveaux deniers, qu'en justifiant sommairement de l'emploi des précédens, dont, ainsi que de ceux qui lui seront successivement remis, il sera par lui donné quittance, qui sera déposée dans ledit coffre, & mention d'icelle faite dans un Registre qui restera es mains de celui desdits Officiers Municipaux chargé de l'une des clefs dudit coffre.

X X V I I I.

Les deniers provenans des Octrois dont le produit a été accordé auxdites Villes & Bourgs, seront pareillement déposés dans ledit coffre, lors duquel dépôt il en sera donné quittance au Receveur desdits Octrois par l'Officier Municipal & le

Notable Habitant qui auront la clef dudit coffre, suivant ce qui est porté par l'Article précédent: Voulons que les deniers ainsi déposés, soient ensuite réputés deniers communs desdites Villes & Bourgs, à la charge toutefois de les employer spécialement à la destination à laquelle ils auront été affectés par l'établissement même desdits Octrois.

X X I X.

En cas qu'il se trouve à la fin de l'année un excédant de recette dans lesdits deniers communs, il sera délibéré en ladite Assemblée de Notables sur l'emploi qui en sera fait pour l'utilité desdites Villes & Bourgs, & ladite Délibération sera renvoyée audit Commissaire départi, à l'effet d'être par nous, sur son avis, pourvu audit emploi, soit en paiement de dettes & charges desdites Villes ou Bourgs, soit en ouvrages nécessaires & utiles, soit en acquisitions de rentes ou effets, qui ne pourront être que de la nature de ceux que les Gens de Mainmorte peuvent acquérir aux termes des dispositions portées par notre Edit du mois d'Août 1749.

X X X.

Il ne pourra être fait ou ordonné aucune députation, qu'elle n'ait été délibérée dans une Assemblée des Notables Habitans de nosdites Villes & Bourgs, convoquée en la forme ci-dessus prescrite: Faisons défenses de députer aucun des Officiers Municipaux, si ce n'est qu'ils veuillent se charger gratuitement & sans fraix de la députation, à peine de restitution des sommes qui lui auroient été payées, nous réservant néanmoins de permettre la députation desdits Officiers Municipaux, sur l'avis dudit Commissaire départi, en cas que nous la jugions nécessaire pour le bien desdites Villes & Bourgs.

X X X I.

Les titres & papiers desdites Villes & Bourgs seront placés dans tel lieu sûr & convenable qui aura été choisi à cet effet, & qui aura été par nous réglé sur le vu de la Délibération de ladite Assemblée, & de l'avis dudit Commissaire départi: Voulons qu'il en soit fait un Inventaire sommaire, dont le double sera remis au premier des Officiers Municipaux, &

L'autre restera ès mains de ceux desdits Officiers à qui la garde desdites Archives aura été confiée par délibération de ladite Assemblée, sans qu'il puisse en être tiré aucune piece, si ce n'est sur le récépissé de celui à qui elle aura été confiée, lequel récépissé restera dans lesdites Archives jusqu'à ce qu'elle y ait été rétablie.

X X X I I.

Les Receveurs desdites Villes & Bourgs seront tenus de remettre auxdits Officiers Municipaux, dans les premiers jours de chaque mois, un bref état de leur recette & dépense, qui sera visé par l'un d'entr'eux; comme aussi de rendre tous les ans, au plus tard dans le mois de Mars, un compte en regle de toute la recette & dépense de l'année précédente, lequel sera par eux signé & affirmé véritable.

X X X I I I.

Ledit compte & les pieces justificatives d'icelui, seront examinés dans une Assemblée de Notables, qui sera convoquée à cet effet, pour y être vérifiés & arrêtés en la maniere accoutumée, jusqu'à ce que nous ayons réglé par nos Lettres-Patentes particulieres pour chacune desdites Villes & Bourgs, la forme dans laquelle lesdits comptes y seront réglés & arrêtés.

X X X I V.

Faute par ledit Receveur de rendre ledit compte dans ledit délai, il y pourra être contraint par amende, & même par corps, en vertu de la simple Ordonnance du Juge du lieu, qui sera rendue sur la Requête du Syndic ou des Officiers Municipaux, & exécutée provisoirement, nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui; voulons que ledit appel soit porté directement en nos Cours, & jugé en la Grand'Chambre d'icelles.

X X X V.

L'extrait & l'arrêté desdits comptes sera envoyé par ledit Syndic audit Commissaire départi, pour être par lui envoyé, avec ses observations, au Controlleur Général de nos Finances, à l'effet de nous être représenté tous les ans un état général de l'administration de nosdites Villes & Bourgs, & d'y être par

nous pourvu en la forme ordinaire , ainsi qu'il appartiendra ;
suivant l'exigence des cas.

X X X V I.

Les comptes des deniers provenans de la recette des Octrois,
seront pareillement rendus par lesdits Receveurs en la forme
& maniere prescrite par les Articles précédens , jusqu'à ce
qu'il en ait été autrement par nous ordonné.

X X X V I I.

La recette desdits comptes sera composée du produit total
desdits Octrois , & la dépense le sera des taxations attribuées
audit Receveur pour en faire la perception , des fraix de
recouvrements , si aucuns y a , & du montant de la remise faite
du surplus dans la caisse des deniers communs , suivant la
quittance qu'il sera tenu d'en rapporter , conformément à
l'Article XXVIII de notre présent Edit.

X X X V I I I.

Lesdits comptes des deniers d'Octrois , après avoir été
vérifiés & arrêtés chaque année en la forme prescrite par les
Articles précédens , seront rendus tous les trois ans par lesdits
Receveurs par bref état , tant au Bureau des Finances , qu'en
nos Chambres des Comptes , sans que les épices desdits comp-
tes puissent excéder un pour cent du montant de la recette
effective , ni dans aucun cas excéder la somme de quatre mille
livres ; & sauf à nosdites Chambres des Comptes à les taxer au-
dessous de cette quotité , suivant les circonstances , ce dont nous
chargeons l'honneur & la conscience de celui qui présidera.

X X X I X.

A l'égard des droits & salaires qui pourroient être dûs aux
Officiers inférieurs de nosdites Chambres , pour vacations aux-
dits comptes , voulons qu'il nous soit par elles envoyé , aussitôt
après l'enregistrement de notre présent Edit , un Tarif
desdits droits , avec leurs observations , pour y être par nous
pourvu ainsi qu'il appartiendra.

X L.

Les comptes prescrits par l'Article XXXII de notre présent
Edit , après avoir été pareillement vérifiés & arrêtés dans ladite

Assemblée de Notables, en la maniere prescrite par l'Article XXXIII, seront rendus en forme par lesdits Receveurs, par-devant nos Bailliages & Sénéchaussées, pour, après avoir été communiqués à notre Procureur, & sur le vu des Pieces justificatives de la recette & de la dépense, être lesdits comptes clos, arrêtés & jugés, sans droits ni fraix, & ce dans deux mois au plus tard, à compter de l'arrêté qui en aura été fait par lesdites Assemblées.

X L I.

Après la clôture desdits comptes, il en sera envoyé par notre Procureur audit Siege, une expédition à notre Procureur Général, pour être par lui examinée, à l'effet de se pourvoir en la Grand'Chambre de notre Parlement, pour y être procédé à la réformation des articles qu'il trouveroit n'être pas en regle, ce qui ne pourra être fait que sur référé instruit par simple Mémoire & sans fraix, sans qu'en aucun cas il puisse être prononcé aucuns Appointemens à ce sujet.

X L I I.

Dans tous les cas où nous aurions permis ausdits Habitans desdites Villes & Bourgs, de contribuer entr'eux, par voie de capitation, ou autre levée de deniers, la perception en sera faite par les Collecteurs qui auront été nommés dans une Assemblée des Notables Habitans, convoquée à cet effet.

X L I I I.

Les Ordonnances, Edits & Déclarations concernant les autorisations nécessaires auxdites Villes & Bourgs, pour pouvoir plaider, seront exécutés selon leur forme & teneur, & lesdites autorisations ne pourront être accordées que sur une Requête accompagnée d'une Consultation d'Avocats, qui sera annexée à l'Ordonnance d'autorisation, à peine de nullité de ladite Ordonnance.

X L I V.

Ne pourra néanmoins ladite autorisation être nécessaire pour défendre aux appels des Sentences ou Jugemens qui auront été rendus en faveur desdites Villes & Bourgs, ni pour se pourvoir pardevers nous.

X L V.

Dans tous les cas où ladite autorisation se trouvera nécessaire, faute par lesdits Officiers Municipaux de l'avoir obtenue, les dépens qui seroient prononcés contre lesdites Villes & Bourgs ne pourront être répétés sur leurs biens & revenus, mais seront payés par les Délibérans en leur propre & privé nom.

X L V I.

Les contestations qui pourront s'élever au sujet des Biens patrimoniaux & communaux desdites Villes & Bourgs, seront portées pardevant les Juges ordinaires des Lieux, & par appel immédiatement en la Grand'Chambre de nos Cours de Parlement.

X L V I I.

Lesdites contestations seront jugées, tant en cause principale qu'en cause d'appel, à l'Audience, ou sur Délibéré, sans qu'elles puissent être appointées, si ce n'est seulement en cas de partage d'opinions, auquel cas elles seront seulement appointées à mettre, & sera fait mention dudit Partage dans ladite Sentence ou Arrêt d'Appointement; le tout à peine de nullité, & de restitution des fraix par les Procureurs qui auroient occupé dans lesdites Instances.

X L V I I I.

Voulons néanmoins que les contestations qui concerneront les Biens patrimoniaux, soient jugées en dernier ressort, quand elles seront portées en première instance pardevant nos Juges, lorsqu'il ne s'agira que d'une somme moindre de trois cens livres une fois payée; & l'appel des Sentences rendues sur lesdits objets ne pourra être reçu, à peine de nullité, & de deux cens livres d'amende contre le Procureur qui auroit signé la Requête d'appel.

X L I X.

Les Sentences qui interviendront dans les cas portés par l'Article précédent, seront rendues par cinq Juges au moins, qui seront tenus de les signer; & il sera fait mention qu'elles ont été rendues par Jugement en dernier ressort, sinon elles seront sujettes à l'appel.

Les contestations qui concerneront la levée des droits d'Octrois , même pour la portion qui en aura été accordée auxdites Villes , seront portées pardevant les Juges qui connoissent de nos droits en premiere instance , & par appel en nos Cours des Aides , & seront jugées , tant en premiere instance qu'en cause d'appel , en la forme prescrite par les Articles XLVII, XLVIII & XLIX de notre présent Edit , & sous les peines qui y sont portées.

L I.

Les demandes qui concerneront lesdits droits d'Octrois , même pour la portion qui en aura été accordée auxdites Villes & Bourgs , seront pareillement jugées en dernier ressort par les Juges qui en doivent connoître en premiere instance , lorsqu'elles n'excederont pas la somme de trente livres , & qu'il ne s'agira pas de décider du fond du droit ; & seront observées à cet égard les dispositions portées par l'Article XLIX de notre présent Edit.

L I I.

N'entendons au surplus préjudicier , par les dispositions des Articles XLVI & XLVII ci-dessus , aux droits de Jurisdiction attachées aux Corps Municipaux qui seroient en possession de connoître des matieres portées par lesdits Articles , ou d'aucunes d'icelles.

L I I I.

Les dispositions portées par notre Déclaration du 21 Novembre dernier , par rapport aux dettes de notre Etat , seront exactement observées en ce qui concerne la liquidation & le remboursement des dettes desdites Villes & Bourgs.

L I V.

Toutes les dispositions de notre présent Edit seront exécutées selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Arrêts & Réglemens , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit , en tant que de besoin , en ce qui pourroit y être contraire ; nous réservant au surplus de faire connoître plus particulièrement dans la suite nos inten-

tions sur ce qui concerne l'administration des biens & revenus des autres Corps & Communautés de notre Royaume, voulant que jusques-là elle continue d'être faite suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent : N'entendons toutefois comprendre dans les dispositions du présent Edit notre Province de Languedoc, à l'égard de laquelle il ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné; nous réservant, sur les Mémoires & Instructions qui nous seront remis par les principales Villes & les Etats de ladite Province, de statuer ce qu'il appartiendra. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : Voulons qu'aux Copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original; **CAR** tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNE'** à Compiègne au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Regne le quarante-neuvième. *Signé*, **LOUIS**; *Et plus bas*, par le Roi, **PHELYPEAUX**, *Visa*, **LOUIS**. Vu au Conseil, **DE L'AVERDY**. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.



AUTRE ÉDIT

DU ROI,

Donné à Marli au mois de Mai 1765,

CONTENANT reglement pour l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1764, dans les Villes & Bourgs du Royaume,

Avec l'Arrêt de Registre du 16 Juillet 1765.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons, par notre Edit du mois d'Août dernier, supprimé les Officiers Municipaux en titre dans les Villes & Bourgs qui contiennent quatre mille cinq cens Habitans & plus: Nous avons annoncé que nous donnerions dans la suite notre attention aux autres Villes & Bourgs qui, quoiqu'elles ne contiennent pas un aussi grand nombre d'Habitans, ont néanmoins des revenus communs & des charges, pour l'administration desquels il est nécessaire de leur donner des regles. La liberté d'élire les Officiers Municipaux, la nécessité de les changer, celle de faire délibérer les Notables dans les cas qui intéressent la commune, & la forme de compter de toutes les recettes & dépenses, nous ont paru les voies les plus propres à faire fructifier les revenus, à diminuer les dépenses, & à rappeler l'ordre &

l'économie nécessaires dans toutes les administrations publiques. Nous avons établi ces regles par notredit Edit, & nous nous portons d'autant plus volontiers à étendre ces dispositions à toutes les Villes & Bourgs indistinctement, que l'empressement avec lequel il nous est demandé de la part des Habitans des Lieux où nous ne l'avons pas encore envoyé, ne peut pas nous laisser douter des avantages que son exécution générale procurera à tous nos Sujets, qui nous sont également chers. En rendant aux différens Corps & Communautés la liberté d'élire eux-mêmes les Officiers Municipaux des Villes, & de participer chacun à leur administration, nous avons cru qu'il étoit nécessaire de fixer invariablement le nombre desdits Officiers Municipaux en proportion de l'importance de chaque Ville & Bourg, de donner des regles pour les élections, & de faire présider chaque Assemblée par un Chef en état de veiller à la manutention de l'ordre que nous établissons : Nous avons à cet effet attribué la présidence desdites Assemblées de Notables à notre Lieutenant Général en nos Bailliages, ou autre premier Officier de la Justice ordinaire du Lieu ; mais sans qu'il puisse donner dans lescdites Assemblées sa voix, que nous avons réservée pour son Siege. Nous avons jugé qu'il seroit aussi honorable pour nosdites Villes & Bourgs, qu'intéressant pour notre service, que leur premier Officier fût connu & approuvé de nous : Nous nous sommes en conséquence réservé la nomination du Maire, que nous choisirons sur trois Sujets qui seront élus & qui nous seront présentés par les Notables de chaque Ville ou Bourg ; lequel Maire, par nous ainsi choisi, présidera à toutes les Assemblées ordinaires du Corps de Ville. Pour nous assurer d'autant plus de l'entiere observation de toutes les regles que nous avons déjà établies par notredit Edit du mois d'Août dernier, & de celle que nous établissons par le présent, nous avons chargé notre Procureur en nos Jurisdictions ordinaires, ou celui des Seigneurs dans les Lieux où la Justice ne se rend pas en notre nom, d'y veiller, & d'assister aux Assemblées de Notables, pour y faire ses fonctions, & y former tels Requistaires que de droit. Il ne nous restera après

ces précautions, pour consommer l'opération de l'établissement d'un ordre économique, si desirable dans les revenus communs, qu'à fixer, par nos Lettres Patentes particulières, ce qui sera observé dans chaque Ville & Bourg pour l'administration de ses revenus, en prenant les arrangemens convenables pour mettre chaque Communauté en état de supporter ses charges, & même d'acquitter ses dettes: c'est ce que nous nous empresserons de faire aussi-tôt que les Villes & Bourgs nous auront adressé leurs Mémoires à cet effet, conformément aux dispositions de notre présent Edit. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de notre Edit du mois d'Août 1764, concernant l'administration des Villes & principaux Bourgs de notre Royaume, seront exécutées dans toutes les Villes & Bourgs qui ont des Officiers Municipaux, quelque nombre d'Habitans qu'elles se trouvent contenir: Voulons à cet effet que tous les Offices de la nature de ceux qui ont été supprimés par l'Article II. de notre Edit, qui auroient été créés dans les Villes & Bourgs où il se trouveroit moins de quatre mille cinq cents Habitans, & qui n'auroient pas été par eux acquis, soient & demeurent également éteints & supprimés, comme nous les éteignons & supprimons par notre présent Edit.

I I.

Lefdits Officiers Municipaux continueront de remplir les fonctions attachées à leurs Offices jusqu'au jour qui sera fixé par l'Article XVI. ci-après, & seront tenus dans le même délai de remettre ès mains du Contrôleur Général de nos Finances leurs quittances de finance & autres titres, pour être par nous pourvu à la liquidation & au remboursement desdites finances: Voulons que l'intérêt en soit payé à raison du denier vingt, à compter du premier Juillet prochain, à ceux qui auront remis

leurs titres dans ledit délai, sinon il ne courra que du premier jour du mois qui suivra ladite remise.

III.

Dans toutes les Villes & Bourgs dans lesquels il se trouvera quatre mille cinq cens Habitans & plus, les Corps de Ville feront à l'avenir composés d'un Maire, de quatre Echevins, de six Conseillers de Ville, d'un Syndic-Receiveur & d'un Secretaire-Greffier, sans toutefois que ledit Syndic-Receiveur & ledit Secretaire-Greffier puissent avoir voix délibérative dans les Assemblées du Corps de Ville, ni que le Greffier puisse assister à ses Délibérations, à moins qu'il n'y soit mandé.

IV.

Tous lesdits Officiers seront élus par la voie du scrutin & par billets, dans les Assemblées de Notables, qui seront convoquées & tenues à cet effet ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

V.

Entendons néanmoins nous réserver la nomination du Maire seulement: Il sera à cet effet élu dans chaque Ville & Bourg, par la voie ci-dessus prescrite, trois Sujets qui nous seront présentés, pour être par nous choisi & nommé celui d'entr'eux qui remplira la place de Maire; & fera le procès-verbal de ladite élection envoyé sur le champ au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Province, pour faire notre choix sur le compte qui nous en sera par lui rendu.

VI.

Dans celles des Villes & Bourgs esquelles aucuns Seigneurs particuliers ou autres seroient en droit & possession de nommer ou confirmer lesdits Officiers Municipaux, ou quelqu'un d'eux, voulons que par provision il soit élu trois Sujets pour la place de Maire seulement, qui leur seront présentés, à l'effet d'être par eux choisi & nommé celui des trois qui remplira ladite place, sauf à statuer définitivement sur lesdits droits & possessions; à l'effet de quoi lesdits Seigneurs, ou autres prétendants lesdits droits, seront tenus de remettre leurs Titres au Greffe de la Grand'Chambre de notre Parlement, pour, sur les Conclusions de notre Procureur Général, y être fait droit sur sim-

*Si vult leg
de seign
pour la
nomme
du man*

N. on a oublié de dire que l'art de Septième dans ledit article

Art. VII: ce sera par excellence élu en la même forme dans toutes les villes de nos États & autres de même.

Don sans s'en faire, & au premier, trois Sujets pour remplir la place de Maire & autres, & les autres de même.

Procureur & nos États de Bourgogne, pour être choisi & nommé par eux, & qui procèdera lui-même à la nomination de

Art. Procureur & Bourg qui dans les lieux choisis par nos États, & autres de même, & autres de même.

à l'usage accoutumé de nos États de Bourgogne.

ples Mémoires & fans fraix , ainsi qu'il appartiendra : Voulons que lesdits Titres & Mémoires soient remis dans un an pour tout délai du jour de l'enrégistrement de notre présent Edit ; faute de quoi lesdits Seigneurs & autres demeureront déchus de leurs prétentions.

V I I.

En ce qui concerne les Villes & Bourgs de l'apanage de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc d'Orléans , ainsi que celles qui ont été unies audit apanage par nos Lettres Patentes du 28 Janvier 1751 , desirant donner à notredit Cousin de nouvelles marques de notre affection , voulons que jusqu'à ce que nous ayons fait connoître définitivement nos intentions à ce sujet , il ne soit rien innové dans l'usage qui s'observoit relativement à la nomination ou confirmation de la part de notredit Cousin , des Officiers Municipaux desdites Villes & Bourgs.

V I I I.

Les Maires ne pourront être choisis que parmi ceux qui auroient déjà rempli cette place , ou qui auroient été ou seroient actuellement Echevins.

I X.

Le choix des Echevins ne pourra être fait que parmi ceux qui seront ou qui auront été Conseillers de Ville : Voulons que parmi les Echevins il y ait toujours au moins un Gradué.

X.

A l'égard des Conseillers de Ville , ils seront choisis parmi ceux qui seront ou qui auront été Notables : N'entendons néanmoins que les dispositions du présent Article & des deux précédens , aient lieu pour la première élection qui sera faite en vertu de notre présent Edit , mais seulement pour les suivantes.

X I.

Le Maire exercera ses fonctions pendant trois années , à l'expiration desquelles il sera procédé , au jour accoutumé , à son remplacement en la forme ci-dessus prescrite , sans qu'il puisse être continué ni élu de nouveau , si ce n'est après un intervalle de trois années depuis la cessation de ses fonctions.

choix du maire

choix des echevins

choix des conseillers de ville.

*maire n'a pas —
pu être élu qu'après
un certain intervalle.*

les fonctions, & que le temps depuis le jour de ladite élection jusqu'à celui où lesdits Officiers ont continué d'être renouvelés, ne soit point compté dans la durée des fonctions ci-dessus fixée, sans toutefois que la présente disposition puisse avoir lieu dans les Villes & Bourgs où il aura été fait une élection depuis notre Edit du mois d'Août dernier, & en exécution d'icelui.

X V I I.

Les fonctions du Ministère public ne pourront être exercées dans lesdites assemblées de Notables, que par nos Procureurs dans nos Jurisdictions ordinaires, ou par les Procureurs d'Office des Seigneurs, dans les Lieux où la Justice ne se rend pas en notre nom, sans qu'aucun desdits Officiers Municipaux puisse s'immiscer dans lesdites fonctions, sous prétexte que les Offices de Procureur du Roi ci-devant créés dans lesdites Villes & Bourgs, auroient été acquis par le Corps de Ville, ou réunis à icelui.

*fonctions du
ministère public
dans l'assemblée des
notables, appartenant
au Procureur fiscal.*

X V I I I.

Le Maire nouvellement élu ne pourra prendre séance ni exercer ses fonctions, qu'après avoir fait enrégistrer son Brevet de nomination au Siege ordinaire de ladite Ville ou Bourg, & prêté Serment entre les mains du premier ou plus ancien Officier dudit Siege, qui fera tenu de le recevoir sans frais ni droits; & jusqu'à ce, le premier Echevin remplira les fonctions de Maire.

*Serment
de l'élection du Maire*

X I X.

Lesdits Echevins & autres Officiers du Corps de Ville, exerceront leurs fonctions en vertu de la Délibération qui les aura nommés, sans qu'ils aient besoin de Provisions ni de Commissions, si ce n'est dans le cas porté par l'Article VIII. ci-dessus, sans toutefois qu'ils puissent être installés qu'après avoir prêté Serment entre les mains du Maire en exercice, ou de celui qui en remplira les fonctions.

X X.

Ne pourra néanmoins le Syndic-Receveur entrer en exercice, qu'après avoir présenté & fait recevoir pardevant le pre-

*Cautionnement du
Syndic Receveur.*

mier ou plus ancien Officier dudit Siege, & en présence de notre Procureur ou de celui du Seigneur, une caution telle qu'elle aura été réglée dans l'assemblée qui aura nommé le Syndic-Receveur.

X X I.

*Syndic Receveur -
proposera dans les
assemblées du Corps
de ville seulement
pour l'usage et
administration du
Corps de la ville.*

Ledit Syndic - Receveur fera toutes les propositions qui pourront être à faire dans les assemblées ordinaires du Corps de Ville seulement, & pour la régie & administration des biens de ladite Ville ou Bourg; comme aussi la recette & le recouvrement de tous ses revenus sans exception, soit Patrimoniaux ou d'Octrois; ainsi que les poursuites qui auront été délibérées & jugées nécessaires contre les Fermiers, Locataires, Rentiers, Adjudicataires, Régisseurs, & autres Débiteurs, sans toutefois qu'il puisse employer lesdits deniers autrement que sur les mandemens des Maire & Echevins: & fera tenu ledit Syndic-Receveur de porter jour par jour & sans aucun blanc, la recette & la dépense sur un Registre cotté & paraphé par le Maire ou un Echevin, même de faire mention desdits mandemens à chaque article de dépense, à peine de radiation de l'article.

X X I I.

Lefd. mandemens ne feront valables, s'ils ne sont signés du Maire, d'un Echevin au moins, & du Secretaire-Greffier; & en cas d'absence du Maire, de deux Echevins & du Secretaire; & dans les Lieux où il n'y aura point de Maire, de deux Echevins, ou d'un Echevin, d'un Conseiller de Ville, & du Secretaire-Greffier.

X X I I I.

Ne pourront lesdits mandemens être délivrés à ceux au profit desquels il auront été expédiés, sans avoir été enrégistrés sur un registre à ce destiné, & cotté & paraphé par le Maire ou par un Echevin, duquel enrégistrement mention sera faite sur ledit mandement, à peine contre ceux qui les auroient signés & délivrés, d'être contraints personnellement au paiement des sommes y portées, sans aucun recours contre leur Communauté: Voulons que ceux qui se trouveroient por-

teurs d'aucuns desdits mandemens au jour de la publication de notre présent Edit, soient tenus de les faire enrégistrer dans six mois à compter dudit jour, passé lesquels ils n'y feront plus reçus, & lesdits mandemens seront regardés comme non venus: faisons défenses expresses audit Receveur-Sindic de les acquitter, à peine de radiation des sommes y portées.

X X I V.

La remise ou les appointemens qu'il conviendra d'accorder au Syndic-Receveur, seront fixés & réglés dans une assemblée de Notables, par une délibération dont l'expédition sera envoyée au Contrôleur Général de nos Finances, pour, sur l'avis du Commissaire départi, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra; & sera tenu ledit Syndic-Receveur de se conformer aux dispositions de notre Edit du mois d'Août dernier, & notamment à celles contenues ès Articles XXXII, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII & XL. dudit Edit.

X X V.

Le Secrétaire-Greffier aura la garde des titres & papiers de la Communauté, desquels il se chargera au pied de l'inventaire qui en sera dressé; & ses appointemens seront pareillement réglés dans l'assemblée de Notables, en la forme prescrite par l'Article précédent, & passés en dépense dans le compte du Syndic-Receveur, sur le vu des mandemens des Maire & Echevins & de ses quittances.

X X V I.

Le nombre des Officiers subalternes, Serviteurs & Domestiques nécessaires pour le service desdites Villes & Bourgs, sous quelque dénomination que ce soit, & leurs honoraires, appointemens ou gages, seront réglés dans une assemblée de Notables, en la forme prescrite par l'Article XXIV ci-dessus: & seront lesdits Officiers, Serviteurs ou Domestiques, choisis ou congédiés par les Maire & Echevins, à la pluralité des voix.

X X V I I.

Les Assemblées de Notables seront composées du Maire, des Echevins, des Conseillers de Ville & de quatorze Notables.

*Secrétaire Greffier
& ses Gages.*

Valets de ville

*Assemblées des
Notables.*

*Juge preside aux
assemblies des notables*

Et pour que le bon ordre & la police puissent être main-
tenus dans lescdites assemblées, voulons que le premier Offi-
cier de nos Sieges établis dans lescdites Villes & Bourgs, &
s'il n'y en a pas, celui de la Justice du Seigneur, préside aux-
dites assemblées de Notables, & recueille les suffrages, reçoive
le scrutin, en fasse lecture à l'assemblée sans déplacer, &
dresse procès verbal du tout; comme aussi que nos Procureurs,
ou ceux des Seigneurs, y assistent, pour requérir ce qui pourra
être de leur ministère, à l'effet de quoi ils y feront invités par
les Officiers Municipaux. N'entendons néanmoins que nos-
dits Officiers, ni ceux des Seigneurs, puissent être réputés
faire partie du Corps Municipal, ni avoir voix délibérative
auxdites assemblées.

X X I X.

*assises ordinaires
de la justice*

Et où nosdits Officiers, ou ceux des Seigneurs, ne se fe-
roient pas rendus aux assemblées sur l'invitation qui leur aura
été faite, le Maire y présidera, & il sera passé outre à la Dé-
libération, à la charge toutefois de faire mention de ladite invi-
tation & de l'absence dans le procès verbal de ladite assemblée.

X X X.

*formation des
notables:*

Pour former le nombre des Notables prescrit par l'Article
XXVII ci-dessus, il en sera choisi un dans le Chapitre princi-
pal du lieu, un dans l'Ordre Ecclésiastique, un parmi les Per-
sonnes nobles & Officiers Militaires, un dans le Bailliage ou
Sénéchaussée, un dans le Bureau des Finances, un parmi
les Officiers des autres Juridictions, en quelque nombre
qu'elles soient dans le lieu, deux parmi les Commensaux de
notre Maison, les Avocats, Médecins & Bourgeois vivant no-
blement, un parmi ceux qui composent la Communauté des
Notaires & Procureurs, trois parmi les Négocians en gros,
Marchands ayant boutique ouverte, les Chirurgiens, & au-
tres exerçant les Arts Libéraux, & deux parmi les Artisans.

X X X I.

Et où il manqueroit quelques-unes des Classes d'Habitans
désignés dans l'Article précédent, les Notables que lescdites Claf-

ses qui manqueront auroient dû fournir ; seront remplacés d'abord par les Commensaux de notre Maison , Avocats , Médecins & Bourgeois vivant noblement , ensuite par les Commerçans en gros & Marchands ayant boutique ouverte , Chirurgiens , & autres exerçant les Arts Libéraux , & enfin par les Artisans.

X X X I I.

Pour procéder à l'élection des susdits Notables , il sera nommé un Député par le Chapitre principal du lieu , un par chaque autre Chapitre séculier , un par l'Ordre Ecclésiastique , un par les Nobles & Officiers Militaires , un par le Bailliage , un par chacune des autres Jurisdicitions , & un par chacun des autres Corps & Communautés du lieu.

X X X I I I.

Lesdits Députés seront nommés dans des assemblées qui seront convoquées à cet effet , huitaine au moins avant le jour auquel se fera l'élection des Officiers Municipaux , lesquelles assemblées seront tenues ; sçavoir , celles des Chapitres , en la maniere accoutumée ; celles des Ecclésiastiques , par l'Evêque ou par un de ses Vicaires Généraux , dans le lieu de sa résidence épiscopale , & dans les autres lieux , par le Doyen des Curés ; celles des Nobles & des Officiers Militaires , par le Bailli d'épée ; celles des Jurisdicitions , par celui qui y présidera ; celles des Commensaux de notre Maison & Bourgeois vivant noblement , ainsi que celles des Personnesq ui exercent des Professions libres ou des Arts libéraux , par le Lieutenant Général ou autre premier Officier de nos Sieges ou de ceux des Seigneurs ; celles des Avocats , Notaires & Procureurs , en la maniere ordinaire ; celles des Commerçans , Négocians en gros , des Marchands détailliers & des Artisans , par celui qui exercera les fonctions de Lieutenant de Police.

X X X I V.

Les Députés seront tenus de s'assembler à l'Hôtel de Ville ; au plus tard la veille du jour destiné à l'élection des Officiers Municipaux , à l'effet d'élire par scrutin & par billets , à la pluralité des suffrages , lesdits Notables ; & fera ladite assemblée convoquée par le Maire en exercice.

Deputés

*Qualités Requises -
dans la personne
des Notables: et -
leur Service qui
est de 4. ans.*

Ne pourront être élus Notables que des personnes âgées au moins de trente ans, domiciliées dans lesdites Villes & Bourgs depuis dix ans, n'ayant aucunes fonctions qui exigent leur résidence ailleurs, ayant passé par les Charges de leur Communauté, s'ils sont d'une Communauté où il y ait des Syndics ou Jurés; & seront lesdits Notables élus pour quatre années, sauf à être continués, s'il y échoit, autant de fois qu'il sera jugé convenable.

X X X V I.

*Convocation des
Notables.*

Les Notables ainsi élus seront convoqués par billets signés du Secrétaire-Greffier, & envoyés par les Officiers Municipaux, toutes les fois qu'il y aura lieu de tenir une Assemblée de Notables.

X X X V I I.

*Élection des Conseillers
de ville.*

Aussi-tôt après l'élection des Echevins & des trois Sujets qui seront présentés pour remplir la place de Maire, il sera tenu une Assemblée de Notables, pour procéder à celle des Conseillers de Ville.

X X X V I I I.

*absences des députés
ou des notables
nuit aux assemblées.*

En cas que quelques-uns desdits Corps & Communautés n'eussent pas nommé leurs Députés, ou que quelques-uns des Députés nommés ne se trouvassent pas à l'Assemblée pour l'élection des Notables, ainsi que dans le cas où quelques-uns des Notables ne se trouveroient pas aux Assemblées indiquées pour l'élection des Maire & Echevins ou Conseillers de Ville, il sera passé outre auxdites élections, sans qu'elles puissent être différées ni suspendues pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit, sans qu'aucunes autres personnes que celles ci-dessus désignées puissent y être admises en leur lieu & place.

X X X I X.

*ne peut Refuser
la place auxquelles
il a été élu.*

Aucuns Habitans desdites Villes & Bourgs ne pourront refuser les places auxquelles ils auront été élus, sous prétexte de privilèges attachés à des Charges ou Offices dont ils seroient revêtus, si ce n'est dans le cas de la résidence qui pourroit être

attachée auxdites Charges ou Offices, pendant une partie de l'année, ailleurs que dans lesdites Villes & Bourgs: Voulons que toutes contestations qui naîtroient à ce sujet, ainsi que sur ce qui concerne l'exécution de notre Edit du mois d'Août dernier & du présent, soient portées devant nos Juges ordinaires des Lieux, ou, s'il n'y en a pas, devant ceux des Seigneurs ressortissant nuement en nos Cours, & par appel immédiat à la Grand'Chambre de nos Cours de Parlement, pour être jugées dans la forme prescrite par l'Article XLV. de notre Edit du mois d'Août dernier.

X L.

Voulant écarter tous sujets de contestations sur les rangs & préférences dans les assemblées, ordonnons que celui qui y présidera soit placé à la tête des Officiers Municipaux, & soit avec eux sur une même ligne; que les Officiers des Jurisdictions prennent place vis-à-vis d'eux dans l'ordre entr'eux réglé; que les Ecclésiastiques, les Nobles, ceux qui exercent des Professions libres, des Arts libéraux, soient placés à la droite des Officiers Municipaux, & tous les autres Notables à leur gauche; le Président prendra les suffrages, en commençant par les Officiers Municipaux, ensuite par les Officiers des Jurisdictions, suivant l'ordre établi entr'elles, & après par le premier des Notables à sa droite, en continuant ainsi jusqu'au dernier opinant des Notables placés à sa gauche.

X L I.

Quant aux Processions & cérémonies publiques, voulons que les Officiers de nos Bailliages & Sénéchaussées, même à leur défaut les Officiers des Seigneurs, aient toujours la droite, & ceux du Corps de Ville la gauche; & que s'il s'y trouve d'autres Jurisdictions qui ne soient pas du nombre des Compagnies supérieures, elles prennent séance après les Officiers de nosdits Bailliages & Sénéchaussées, suivant le rang qu'elles doivent tenir entr'elles.

X L I I.

Tout ce qui concerne la régie & administration ordinaire des Villes & Bourgs, fera réglé dans une Assemblée du Corps

*Contestations sur
les Elections.*

*Rang dans les
assemblées.*

*Rang aux Processions
et Cérémonies
publiques.*

*administration
ordinaire des villes
et Bourgs, réglée
dans une assemblée
du Corps de ville.*

*fixation du jour
des assemblées.*

de Ville; qui se tiendra tous les quinze jours, aux jour & heure qui auront été fixés dans une Assemblée de Notables, qui sera convoquée à cet effet aussi-tôt après l'élection des Echevins & Conseillers de Ville qui sera faite en exécution de notre présent Edit.

X L I I I.

Les Conseillers de Ville auront droit d'assister auxdites Assemblées, sans toutefois que lesdits Maire & Echevins soient tenus de les y appeler pour les affaires que l'Assemblée des Notables aura déterminé être de nature à être réglées par le Corps de Ville seulement, & qui pourront requérir célérité.

X L I V.

Toutes les autres affaires sans exception seront portées dans une Assemblée dudit Corps de Ville, à laquelle lesdits Conseillers seront appelés, & qui sera tenue tous les mois au moins, aux jour & heure qui auront été fixés par la susdite Assemblée de Notables, ou même plus souvent si lesdits Maire & Echevins le jugent nécessaire: N'entendons néanmoins comprendre dans lesdites affaires celles qui, suivant les Articles XIII. & suivans de notre Edit du mois d'Août dernier, seront de nature à être portées & réglées dans une Assemblée de Notables.

X L V.

Les Assemblées du Corps de Ville seront tenues à l'Hôtel de Ville, & présidées par le Maire; les Délibérations y seront prises à la pluralité des voix, & portées de suite sur un Registre coté & paraphé par le Maire ou un Echevin, où elles seront signées par tous les Délibérans, sans qu'aucun d'eux puisse se dispenser de les signer, quand ils auroient été d'avis contraire.

X L V I.

Et afin que nous puissions régler incessamment tout ce qui pourra concerner l'administration des biens & revenus desd. Villes & Bourgs, & même régler & diminuer, autant que faire se pourra, leurs dépenses ordinaires & extraordinaires, voulons que dans un mois au plus tard du jour de l'élection

*Le maire Préside aux
assemblées du Corps
de Ville.*

des Notables Officiers Municipaux & Conseillers de Ville qui aura été faite en exécution de notre présent Edit, & dans deux mois à compter du jour de sa publication, pour les élections qui auroient été faites en exécution de notre Edit du mois d'Août dernier, il soit convoqué une Assemblée desdits Notables, pour délibérer sur les moyens de parvenir à une meilleure administration; à l'effet de quoi lesdites Délibérations, & les pieces & mémoires qui y pourront être joints, seront envoyés aussi-tôt après au Contrôleur Général de nos Finances, pour, sur l'avis du Commissaire départi, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra, par nos Lettres Patentes en la forme ordinaire.

X L V I I.

Voulons en outre que pour subvenir promptement à l'acquit des dettes contractées par nos Villes & Bourgs, tant en principaux qu'intérêts ou arrérages, il soit dans le délai porté par l'Article précédent, dressé par les Maire & Echevins, des états de recette & de dépense, ensemble des états des différentes dettes, dans lesquels distinction sera faite des dettes exigibles d'avec les constituées, des capitaux des unes & des autres, des intérêts ou arrérages qu'elles produisent annuellement, & de ce qui en sera dû au premier Juillet prochain: Voulons même qu'il soit, autant qu'il se pourra, fait mention de la cause desdites dettes, & des Lettres Patentes, Arrêts ou Délibérations en vertu desquelles elles auront été contractées, & qu'elles soient distinguées en autant de classes qu'il y aura d'emprunts, & que dans chaque classe il y soit fait distinction des dettes privilégiées, hypothécaires ou chirographaires.

X L V I I I.

Lesdits états, dès qu'ils seront dressés, seront présentés à une Assemblée de Notables qui sera convoquée à cet effet, pour y être lus & vérifiés, & sur iceux pris telles Délibérations qu'il appartiendra sur les moyens qui seront jugés les plus propres à liquider & acquitter lesdites dettes; laquelle Délibération sera avec lesdits états envoyée au Contrôleur

Général de nos Finances, pour, sur l'avis du Commissaire départi, y être par nous pourvu en la forme portée en l'Article XLVI. ci-dessus.

X L I X.

Dans les Villes & Bourgs où il se trouvera deux mille Habitans & plus, jusqu'à quatre mille cinq cens, les Corps de Ville ou Communautés seront composés d'un Maire, de deux Echevins, de quatre Conseillers, d'un Syndic-Receiveur & d'un Secrétaire-Greffier.

L.

Les Assemblées de Notables dans lesdites Villes & Bourgs; seront composées du Maire, des deux Echevins, des quatre Conseillers de Ville & de dix Notables: lesquels Notables seront choisis; sçavoir, un dans l'Ordre Ecclésiastique, un parmi les Nobles & Officiers Militaires, un dans les différentes Jurisdicions du Lieu, deux parmi les Commensaux de notre Maison, Avocats, Médecins & Bourgeois vivant noblement, un dans les Communautés de Notaires & Procureurs, deux parmi les Commerçans en gros & Marchands ayant boutique ouverte, les Chirurgiens & autres exerçant des Arts libéraux, & deux parmi les Laboueurs, Vignerons & Artisans.

L I.

Ledit Maire exercera ses fonctions pendant trois ans, lesdits Echevins pendant deux ans, & les Conseillers de Ville pendant quatre; en telle sorte néanmoins qu'il soit procédé chaque année à l'élection d'un Echevin & d'un Conseiller, & tous les trois ans seulement à l'élection des trois Sujets qui nous seront présentés pour remplir les fonctions de Maire, ainsi qu'il est porté par les Articles V, VI & VII ci-dessus; & seront au surplus exécutées, dans lesdites Villes & Bourgs, les dispositions contenues aux cinquante premiers Articles de notre présent Edit, en ce qui n'y est point dérogé par le présent Article & les deux précédens.

L I I.

Les Corps Municipaux des Villes & Bourgs qui contiennent

*villes ouïes a deux
mille habitans:*

Choix des notables:

mair 3: ans:

Conseillers de ville —

4: ans:

Echevins : 2: ans.

*villes et Bourgs qui
contienent moins de
deux mille habitans.*

dront moins de deux mille Habitans, seront composés de deux Echevins, de trois Conseillers de Ville, d'un Syndic-Receiveur & d'un Secretaire-Greffier.

L I I I.

Lesdits Echevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, & les Conseillers de Ville pendant trois; & il sera procédé chaque année à l'élection d'un Echevin & d'un Conseiller de Ville; & seront lesdites élections faites dans une Assemblée composée des Officiers Municipaux & de six Notables.

*Echevins 2 ans.
Conseillers 3 ans.*

L I V.

Lesdits six Notables seront choisis dans les différens Corps desdites Villes ou Bourgs; à l'effet de quoi le Juge du Lieu, ou à son défaut le premier Echevin, divisera la Ville ou Bourg en trois quartiers, en observant de former, autant qu'il se pourra, chacun desdits quartiers d'un nombre égal d'Habitans, en suivant l'ordre des demeures: Voulons que chaque quartier s'assemble séparément devant ledit Juge ou premier Echevin, & nomme quatre Députés, qui seront ensuite assemblés au lieu ordinaire pour faire les élections, aux fins d'élire, par la voie du scrutin & par billets, les six Notables; & seront au surplus exécutées, dans lesdites Villes & Bourgs, les dispositions contenues aux cinquante premiers Articles de notre présent Edit, en ce qui n'y est point dérogé par le présent Article & les deux précédens.

Choix des notables.

L V.

Ladite Assemblée sera tenue par le Juge du Lieu, ou à son défaut, par le premier Echevin qui y présidera.

*Le Juge, ou a son défaut l'Echevin
présidera à l'assemblée*

L V I.

Toutes les dispositions de notre présent Edit seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous autres Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire; nous réservant de statuer sur l'administration économique de chacune de nosdites Villes & Bourgs, par des Lettres Patentes particulieres,

que nous ferons expédier après qu'elles nous auront fourni des instructions à ce nécessaires, conformément aux Articles XLVI, XLVII & XLVIII ci-dessus, sans que sous prétexte des dispositions du présent Edit, il puisse être apporté aucun changement aux usages observés jusqu'à ce jour pour notre service particulier lors de nos voyages, celui de notre Famille Royale, des Princes de notre Sang, & celui de nos Troupes, subsistances, passages & logement d'icelles, voulant qu'il continue d'être fait par le seul Maire, ou en son absence par le premier Officier du Corps Municipal, en vertu des ordres qui lui seront donnés de notre part, suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent: N'entendons pareillement comprendre dans les dispositions du présent Edit notre Province de Languedoc, à l'égard de laquelle il ne fera rien innové jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné; nous réservant, sur les Mémoires & Instructions qui nous seront remis par les Etats & par les principales Villes de ladite Province, de statuer ce qu'il appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNE' à Marli, au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent foixante-cinq, & de notre Regne le cinquantieme. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, LOUIS. Vu au Conseil, DE L'AVERDY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Edit du Roi donné à Compiègne au mois d'Août dernier, signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Vifa, LOUIS. Vu au Conseil, DE L'AVERDY; scellé du grand sceau de cire verte, contenant réglemeut pour l'administration des Villes & principaux Bourgs du Royaume, en cinquante-quatre Articles; l'Ordonnance de Soit-montré au Procureur Général du Roi, délibérée aux Assemblées des Chambres le 5 Janvier dernier: Vu aussi l'Edit du Roi donné à Marli au mois de Mai dernier, signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Vifa, LOUIS. Vu au Conseil, DE L'AVERDY, contenant réglemeut pour l'exécution de l'Edit visé ci-dessus, du mois d'Août 1764, dans les Villes & Bourgs du Royaume, ledit Edit scellé de cire verte; l'Ordonnance de Soit-montré au Procureur Général du Roi, délibérée aux Assemblées des Chambres le 19 Juin 1765; ensemble les Dire & Conclusions du Procureur Général du Roi:

L A C O U R, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdits Edits seront enrégistrés dans les Registres de la Cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur, sans préjudice du droit que peuvent avoir les Seigneurs particuliers, par titres ou possessions, de nommer ou confirmer les deux Consuls ou Echevins, ou un plus grand nombre, conformément à l'usage des Lieux, sur la présentation qui leur en est faite, duquel droit ils continueroient de jouir comme par le passé; & à la charge que les Maires, Echevins ou Consuls, Notables & Conseillers de Ville, ne pourront être élus qu'ils ne soient taillables & contribuables dans la Communauté; comme aussi que le Bailli d'épée sera remplacé, en cas d'absence, par le Lieutenant Général du Siege, ou autre premier Officier dudit Siege, pour

coût 1764. et moij 1765.

Edits Concernant Administration

28 des Communautés.

la tenue des Assemblées prescrites par l'Article XXXIII :
Ordonne en outre que copies collationnées desdits Edits & du
présent Arrêt, seront envoyées aux Bailliages, Sénéchauf-
sées & Justices Royales du Ressort de la Cour qui ne sont pas
dans la Province de Languedoc, pour y être pareillement
lues, publiées & enrégistrées à la diligence des Substituts du
Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans
le mois. PRONONCE à Toulouse, en Parlement, le 16
Juillet 1765. Collationné, *LEBE*. Contrôlé, *VERLHAC*,
Monsieur *D E BASTARD*, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire
du Roi, Maison-Couronne de France, Audien-
cier en la Chancellerie de Languedoc, près le
Parlement de Toulouse.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve de Me^s BERNARD PIJON,
Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour,
Place Royale.